



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 28 FÉVRIER 2023
À 10 H 30 À AGEN

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	17	17

Date de la convocation : 21 février 2023

Secrétaire de Séance : Françoise LABORDE

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI		
Julie CASTILLO	X	P
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Joël CHRÉTIEN		
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Guillaume MOLIERAC		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 723-1 ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents publics,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et établissements publics locaux à déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU la décision du Bureau Syndical en date 3 décembre 2019 relative au remboursement des frais de missions des agents,

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 15 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'est considéré en déplacement ou en mission, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative,

CONSIDÉRANT les nouveaux barèmes applicables suite à l'arrêté du 14 mars 2022 précité,

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

Rappelle l'instauration du principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de **17,50 €** par repas au maximum.

Précise que les frais de repas seront remboursés pour tout déplacement hors de la résidence administrative, au-delà d'une distance **de 15 kilomètres**,

Précise que la résidence administrative des agents d'EAU47 est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Elle est donc définie comme suit :

- Personnel du siège : commune d'AGEN
- Personnel de la régie Porte des Landes : Commune de CASTELJALOUX
- Personnel de la régie de l'Albret : commune de NÉRAC

Adopte les nouveaux barèmes modifiés par l'arrêté du 14 mars 2022 qui seront appliqués pour tout déplacement lié aux missions ou formations :

Indemnités kilométriques

Véhicules	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 001 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

- **Indemnité forfaitaire d'hébergement**

Région	Commune	Montant du forfait
Île de France	Paris	110 €
	Autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Autres régions	Ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Précise que le remboursement des indemnités kilométriques ne s'effectuera qu'en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et dans le cas où l'utilisation du véhicule personnel est préalablement autorisée par la Direction.

Précise que les frais de stationnement et de péage pourront être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Charge le Directeur Général des Services de l'application de la présente décision.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

La Présidente	Le secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	xxx